



Développement des EnR Planification et identification des zones d'accélération

31 mai 2023



Ordre du jour :

- Introduction
- Principales dispositions de la loi APER
 - Exercice de planification locale



Introduction

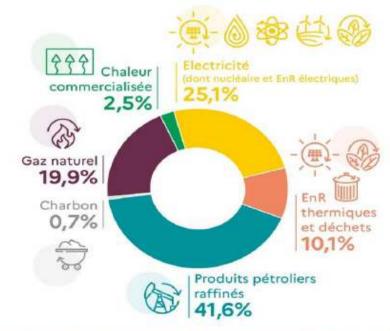


Introduction: contexte énergétique

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France. En 2017, elle représentait **75,6% des émissions.**

Notre énergie est encore au 2/3 carbonée

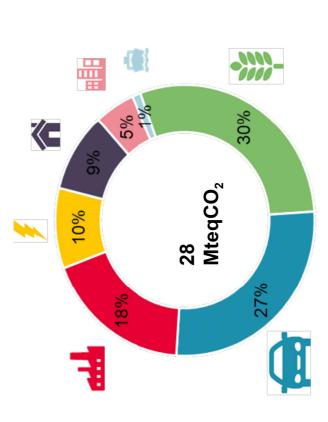
→ Il est donc essentiel de continuer nos efforts de développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre nos objectifs de développement des énergies renouvelables, mais également dans une logique de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique.



Mix énergétique de la France en 2020 en consommation finale d'énergie (Source : D'après SDES Chiffres clés de l'énergie - Édition 2021)

La situation régionale : les émissions de gaz à effet de serre

Répartition des émissions de GES en 2021 en Pays de la Loire par secteurs d'activités



Puits de carbone en 2021 en Pays de la Loire



7 % des émissions en France
Une part plus importante des émissions non énergétiques de l'agriculture

Évolution

- 17 % entre 2008 – 2021

Objectif SNBC = Neutralité carbone en 2050

Sources :

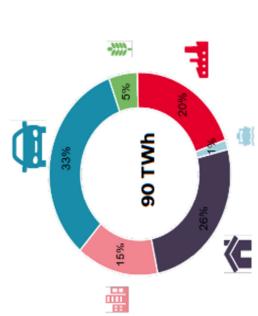
Oir pays de www.dirpl.org



les consommations d'énergie La situation régionale

Liberté Égalité Fraternité

Consommation d'énergie en 2021 Consommation d'énergie en 2021 par vecteur par secteurs d'activités



Source : Air Pays de la Loire, BASEMIS® V.7

9,3 Md€ de dépenses énergétiques en Pays de la

Loire en 2018



Sources:



consommation 5,5 % de la française Évolution et objectifs

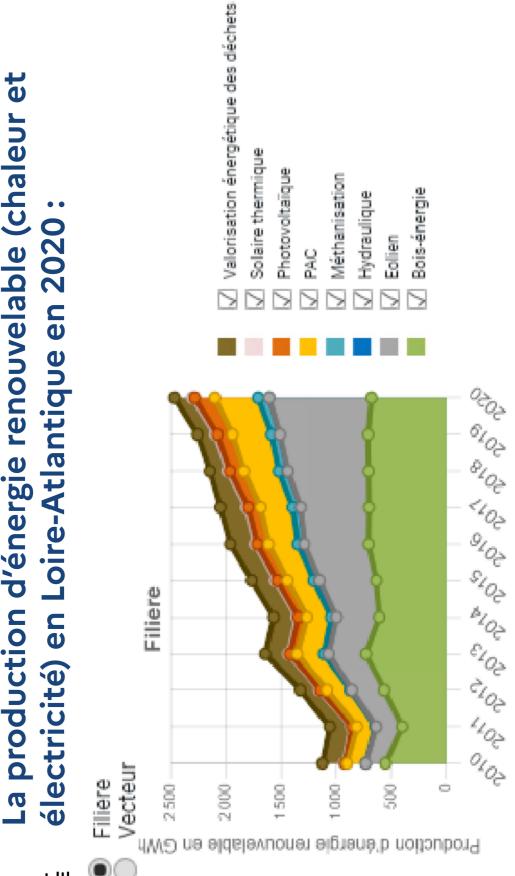
- 1 % entre 2008 – 2021

Objectif SRADDET:

énergétiques d'ici consommations diviser par 2 les 2050 (ref 2012)



La production d'énergie renouvelable (chaleur et





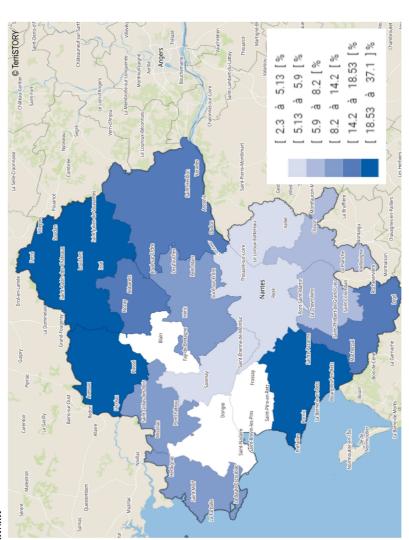


Sources:

Années

La part de consommation d'énergie couverte par la production DE LA LOIRE- d'énergies renouvelables en Loire-Atlantique en 2020

Liberté Égalité Fraternité



En Loire-Atlantique = 8,5 %

En Pays de la Loire =15 %

En France = 19 %

Objectif Europe en 2020 = 23%

Objectifs:

33 % en 2030 (France)

100% en 2050 (objectif SRADDET)



Sources:

dir pays de



Les principales dispositions de la loi d'accélération de la production des EnR



Liberté Égalité Fraternité

1. Accélérer les **procédures**, sans renier les exigences environnementales, notamment via un processus de planification

2. Libérer un **potentiel foncier** adapté au projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs

Un projet de loi structuré autour de 4 piliers

3. Accélérer le déploiement de l'éolien en mer

4. Améliorer l'attractivité et le financement des projets d'énergie renouvelable

Mesures liées au pilier 1:

- <u>la désignation d'un référent préfectoral unique</u>, à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique
- <u>La planification du développement des énergies renouvelables</u> terrestres (art 15 à 18)
 - → Les communes seront à l'initiative de définition de zones d'accélération.



Référent préfectoral

Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Ce référent a plusieurs missions, qui seront précisées par voie réglementaire :

- Faciliter les démarches administratives des pétitionnaires ;
- Coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations : organisation de pôle ENR, de revue des projets entre services instructeurs...;
- Faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire ;
- Fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

Le référent préfectoral unique joue notamment un rôle central dans la définition des zones d'accélération



Égalité Fraternité

Mesures liées au pilier 2 : Photovoltaïque sur terrains agricoles

La loi distingue deux notions :

Agrivoltaïsme:

Projets qui doivent apporter un des services suivants, et ne pas porter une atteinte substantielle à un d'eux, ou induire une atteinte limitée à deux autres :

- Une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Les projets doivent :

- être réversibles
- ne pas conduire à ce que l'installation PV soit l'activité principale de la parcelle agricole

Projets sur terrains agricoles et forestiers:

- Uniquement sur des terres réputées
 « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans un document cadre (proposé par la chambre d'agriculture et arrêté par le préfet de département après avis CDPENAF)
- Interdits sur les terrains de plus de 25
 Ha nécessitant une autorisation de défrichement



Mesures liées au pilier 2 : Obligations de développement du photovoltaïque sur parkings et bâtiments

Obligation d'installer des panneaux PV sur les parkings de plus de 1500m² :

- Application aux nouveaux parkings à compter du 01/07/2023
- Application aux parkings existants hors concession ou DSP à compter de 2026 (plus de 10 000m²) ou de 2028 (entre 1500 et 10 000m²)
- Application au parkings existants en concession ou DSP à compter de 2026 si conclue avant cette date, et à compter de 2028 si elle est conclue a posteriori, et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028
- Dérogations pour les parkings déjà végétalisés

Renforcement des obligations de la loi Climat et résilience (couverture PV ou végétalisation) pour les nouveaux bâtiments et pour les bâtiments existants non résidentiels de plus de 500m²



Mesures liée au pilier 4 : partage de la valeur des énergies renouvelables

Création d'un système de fonds auxquels les porteurs de nouveaux projets retenus à l'issue d'un appel d'offres devront contribuer. Ces fonds permettront de financer des projets avec la ventilation suivante :

85 %

Projets portés par la collectivité ou l'EPCI d'implantation du projet, en faveur :

- de la transition énergétique,
- de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité
- de l'adaptation au changement climatique
- des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique

15 %

Projets de protection et de sauvegarde de la biodiversité



Mesures liée au pilier 4 : ATLANTIQUE Clarification du cadre des contrats de gré à gré / PPA

Les avantages des contrats de gré à gré :

- permettre aux consommateurs de sécuriser leur approvisionnement à long terme
- développer des projets EnR en leur assurant une rémunération sur une durée cohérente avec leurs coûts d'investissements

Les nouveautés de la loi :

- Des mécanismes de soutien pourront être mis en œuvre par l'État
- Une clarification du cadre réglementaire : obligation de disposer d'une autorisation administrative
- Précision des conditions dans lesquelles les collectivités peuvent recourir à la commande publique pour contractualiser un PPA ou participer à un opération d'autoconsommation
- Création d'un cadre pour les contrats d'achat direct de biogaz (BPA)



L'identification des zones d'accélération

PRÉFET DE LA LOIREATLANTIQUE Zones d'accélération : simplifications et incitations

Fraternité Les communes seront à l'initiative de définition de zones d'accélération.

Égalité

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais <u>ne sont pas des zones exclusives</u>. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Le fait qu'un projet ne soit pas établi dans une zone d'accélération ou que le zonage ne soit pas encore défini sur un territoire donné <u>ne peut en aucun cas conduire à mettre en attente son instruction</u> ou la délivrance de son autorisation environnementale

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- Des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones
- Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.



Égalité

Fraternité

Zones d'accélération : opportunités



Je suis élu





J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors :

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques

Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

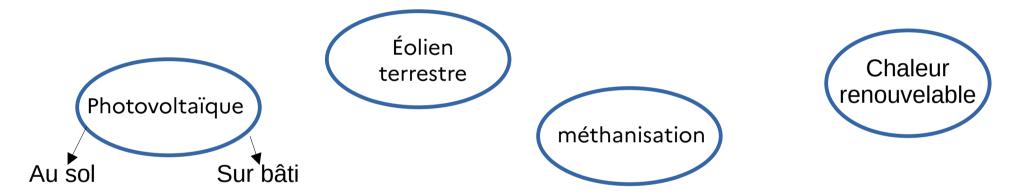
Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs de développer des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.



Champ de la planification

L'exercice de planification couvre l'ensemble des énergies renouvelables :



L'exercice concerne l'ensemble du territoire.

Si les zones d'accélération ne sont pas validées, le droit antérieur s'applique.

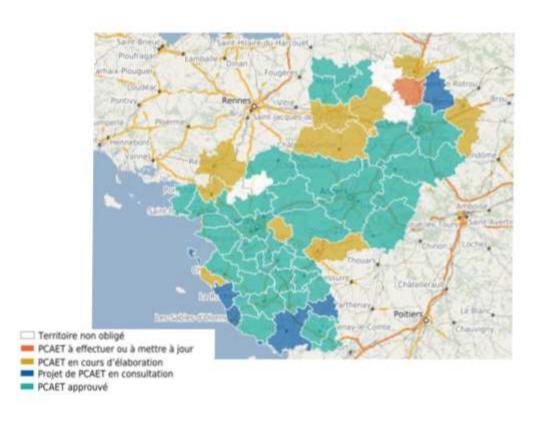


La planification existante

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont aujourd'hui définis :

- au niveau national, par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)
- au niveau régional, dans le SRADDET
- au niveau des EPCI, dans le PCAET,
 qui peut comprendre un schéma de développement des EnR

Les PLU/PLUi peuvent également intégrer des zonages spécifiques





Chronologie

Liberté Égalité Fraternité

Mise à disposition des données



Proposition des zones par les communes



Concertation territoriale



Avis du comité régional de l'énergie

Responsables:

- Etat
- Gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité

Responsables:

- Communes
- EPCI

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités librement définies
- Délibération du conseil municipal
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

Délai: 6 mois

Responsables:

 Référent préfectoral unique

Modalités:

- Conférence territoriale
- Transmission de la cartographie départementale au comité régional de l'énergie

Responsables :

- Comité régional de l'énergie

Modalités:

- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois

Délai: 2 mois



Chronologie

Liberté Égalité Fraternité

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables:

 Comité régional de l'énergie

Modalités :

 Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois

Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

Cartographie des zones au niveau départemental

Responsables:

 Référent préfectoral unique

Modalités:

- Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités



Chronologie

Liberté Égalité Fraternité

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables:

- Comité régional de l'énergie

Modalités :

Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai: 3 mois



Si les zones

ne sont pas

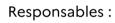
suffisantes

pour

atteindre

les objectifs

Demande de zones complémentaires aux communes



 Référent préfectoral vers les communes

Délai: 3 mois

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables:

- Comité régional de l'énergie

Modalités :

- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



Que les zones soient suffisantes

ou non

Cartographie des zones au niveau départemental

Responsables:

- Référent préfectoral unique

Modalités :

- Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités

Délai : 2 mois



Données mises à disposition : plateforme

Un travail a été engagé par le Ministère, en lien avec le Cerema & l'IGN pour concevoir un portail cartographique, impliquant de :

- 1. Récolter la donnée déjà existante ;
- 2. Rendre cette donnée disponible et intelligible via une plateforme numérique ;
- 3. Si besoin, créer de nouvelles données pour répondre au besoin.

https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr



Concertation du public

Modalités déterminées librement par chaque commune.

Pour s'assurer de la qualité de la concertation, il peut être utile de se reporter aux dispositions du code de l'environnement relatives aux modalités de concertation préalable (R.121-19 et suivants) :

- au moins 15 jours,
- information du public,
- dossier de concertation,
- établissement et publication d'un bilan de la concertation



La conférence territoriale

Collectivités appelées à participer : EPCI et EP chargés de l'élaboration des SCOT.

Objectif : s'assurer de la conformité à l'attente des territoires et à leurs objectifs

La conférence est réunie et consultée par le référent préfectoral, mais n'émet pas d'avis.



Le comité régional de l'énergie

Il est co-présidé État-Région, et les membres sont désignés par arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du conseil régional pour une durée de 6 ans.

=> 5 collèges :

- Etat
- Région
- Représentants des autres collectivités territoriales
 - acteurs économiques
- représentants de la société civile, personnalités qualifiées



Outils pour vous accompagner

Les services de l'État, en lien avec les syndicats d'énergie, vont communiquer aux collectivités un guide identifiant, par énergie :

- les <u>objectifs</u> de la planification,
- les outils ressources des <u>données</u> existantes (disponibles sur la plateforme IGN et études locales)
- les conseils pour <u>l'identification</u> des zones d'accélération.



Égalité Fraternité

Identification des friches dans les zones soumises à la loi Littoral

- La loi APER (art 37) introduit la possibilité de déroger au principe de continuité de l'urbanisation
- dans les communes littorales, des **CPV au sol** pourront, par dérogation, être autorisés en discontinuité des agglomérations et villages existants
- cette possibilité de dérogation reste **limitée** à une liste de **friches** inscrites dans un décret qui reste à déterminer localement
- la DDTM 44 a effectué un travail de pré-repérage de n = 36 sites réputés en friche, à fiabiliser
- Les attentes pour fiabiliser la liste des sites
- un courrier a été transmis aux Maires des communes littorales ainsi qu'aux Président.e.s des EPCI littoraux pour vous détailler les modalités de fiabilisation et de consolidation de ces sites
- vous êtes invités d'ici le 16 juin 2023 à :
- ✔ Amender, compléter ou enrichir la liste des sites ;
- ✓ Justifier autant qu'il est possible le caractère friche du site (une aide vous est proposée dans le courrier)
- Vos contact

Céline Cappe de Baillon & Florian Rouvière ddtm-spcd@loire-atlantique.gouv.fr



Acteurs pour vous accompagner

- Le référent préfectoral unique : Pascal Othéguy contacts : bureau des procédures environnementales et foncières Angélique Breton et Marianne Kraemer pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr
- Les chargés de mission PCAET dans les EPCI
- La DDTM44 qui suit les PCAET et co-anime avec TE44 le réseau TELA (Transition Ecologique en Loire-Atlantique)

contacts : Florian Rouvière et Céline Cappe de Baillon ddtm-spcd@loire-atlantique.gouv.fr

 « Les générateurs » : conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le développement de projets d'EnR

contacts : Amandine Adreani et Aurélien Baggio <u>Amandine.adreani@te44.fr</u> <u>Aurélien.baggio@te44.fr</u>

Direction départementale des territoires et de la mer



